***58***

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D’UNE MOBILITÉ N’EXCÉDANT PAS QUATRE SEMAINES

D’UN APPRENTI OU D’UN BÉNÉFICIAIRE DE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CONDUISANT À LA « MISE À DISPOSITION » DE L’ALTERNANT

AUPRÈS D’UNE ENTREPRISE OU UN ORGANISME OU CENTRE DE FORMATION ÉTABLIS DANS OU HORS DE L’UNION EUROPÉENNE

La présente convention est conclue en application des textes suivants :

* du code du travail, notamment ses articles L. 6222-42 et L. 6222-44, L. 6325-25, L. 1111-3, R. 6222-67 et R. 6325-34 ;
* du code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 160-7, R. 160-1 et suivants et R. 441-1 à R. 444-7 ;
* de la directive 94/33 relative à la protection des jeunes au travail ;
* du règlement (CEE) n° 1408/71.

Préambule

Pour les périodes de mobilité **n’excédant pas quatre semaines**, la présente convention de mobilité est conclue en vue d’organiser la période de formation dans ou hors de l’Union européenne, du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d’accueil, dans le cadre de la « mise à disposition » de l’alternant par l’employeur français auprès d’une entreprise ou d’un organisme/centre de formation d’accueil à l’étranger.

Lexique

Le terme « **employeur** » désigne le signataire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage en France chez lequel le bénéficiaire dudit contrat suit sa formation en entreprise.

Le terme « **entreprise d’accueil** » est entendu au sens d’unité économique ou d’organisme, quelle que soit sa forme juridique, établie dans un autre Etat dans ou hors de l’Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage dans la cadre de sa formation.

Le terme « **organisme de formation** » désigne l’organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat de professionnalisation suit sa formation en France.

Le terme **« centre de formation d’apprentis** » désigne l’organisme de formation au sein duquel le bénéficiaire du contrat d’apprentissage suit sa formation théorique en France.

Le terme « **organisme/centre de formation d’accueil** » désigne l’organisme établi dans un autre Etat dans ou hors de l’Union européenne et accueillant le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage en formation théorique.

En application et au regard des éléments ci-dessus mentionnés, la présente convention est conclue entre :

***L’employeur français***

Adresse

Téléphone mél

Représenté par

***L’organisme/centre de formation d’apprentis français***

Adresse

Téléphone mél N° de déclaration d’activité Représenté par

***L’entreprise d’accueil [le cas échéant]***

Pays d’accueil

Adresse

Téléphone mél N° d’identification Représenté par

***L’organisme de formation/centre de formation d’accueil [le cas échéant]***

Pays d’accueil

Adresse

Téléphone mél N° d’identification Représenté par

***Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage***

Nom Prénoms N° du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage

Le contrat de professionnalisation ou d’apprentissage est annexé à la présente convention.

***60***

Article 1er Objet

L’apprenti ou le bénéficiaire d’un contrat de professionnalisation peut effectuer une partie de son contrat à l’étranger pour une durée maximale d’un an. La durée d’exécution du contrat en France doit néanmoins être d’au moins six mois.

Pendant la période de mobilité à l’étranger, le principe de l’alternance n’est pas obligatoire. Ainsi, l’apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation peut réaliser uniquement de la formation en entreprise ou uniquement des enseignements en organisme de formation, lors de son séjour à l’étranger, ou bien alterner ces deux activités.

La présente convention règle les rapports entre les parties dans le cadre du déroulement de la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage, dans une entreprise ou un organisme/centre de formation d’accueil, situé dans ou hors de l’Union européenne.

Les objectifs généraux de la formation suivie durant la période de mobilité, ainsi que les tâches à réaliser dans l’entreprise d’accueil ou les enseignements à suivre au sein de l’organisme/centre de formation d’accueil sont déterminés dans l’annexe pédagogique accompagnant la présente convention. Cette annexe précise également les modalités d’évaluation et de validation des compétences acquises à l’étranger. Si l’évaluation est certificative, elle est prise en compte pour la délivrance du diplôme, d’un bloc de compétences, d’une unité capitalisable.

Les modalités d’accès à la protection sociale, les dispositions applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés et jours fériés, les dispositions en matière de santé et sécurité, les horaires et les équipements et produits utilisés ainsi que les informations relatives aux assurances en responsabilité civile et professionnelle sont précisées dans l’annexe administrative.

Article 2

Durée de la (des) période(s) de mobilité

La présente convention s’applique [ne mentionner que la (les) période(s) effective(s)] :

du au

soit une durée totale de semaines

Article 3

Conditions de travail : lieux, horaires, santé, sécurité

* 1. Pendant la durée de la mobilité, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage effectuera une formation en entreprise le cas échéant dans le (ou les) lieu(x) suivant(s) :

soit une durée totale de jours

Il suivra des enseignements le cas échéant dans l’organisme / centre de formation d’accueil suivant :

* 1. Les conséquences de la mise à disposition sur la durée du temps de travail (enseignements compris), les congés et repos hebdomadaires, sont rappelés dans l’annexe administrative.
  2. L’entreprise d’accueil s’engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l’informer des risques spécifiques qu’il rencontrera dans l’entreprise au cours de sa période de mobilité, et devra lui fournir les équipements de protection collective et individuelle nécessaires.
  3. L’organisme / centre de formation d’accueil s’engage à former le bénéficiaire à la sécurité, à l’informer des risques spécifiques qu’il rencontrera au cours de sa formation.

Article 4 - Ressources destinées au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage

Il est rappelé que, pendant la période de mobilité, le versement du salaire du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage est maintenu par l’employeur.

[Le cas échéant] Financements complémentaires mobilisables

1. Montant et modalités de versement de la compensation de la perte de ressources et des coûts de toute nature versés par l’organisme de formation / centre de formation d’apprentis français au bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage [le cas échéant]
2. Montant de la rémunération versée par l’entreprise d’accueil [le cas échéant]
3. Montant et modalités de versement de la bourse Erasmus [le cas échéant]
4. Montant et modalités de versement de l’aide de la région [le cas échéant]
5. Montant et modalités de versement des autres ressources [le cas échéant]

[A compléter, le cas échéant]

Article 5 - Suivi dans le pays d’accueil

Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage est assuré dans l’entreprise d’accueil par (1).

Etablissement Nom du référent Fonction Téléphone mél

Le suivi du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage est assuré dans l’organisme/centre de formation d’accueil par (2).

Organisme de formation ou CFA Nom du référent Fonction Téléphone mél

Les modalités de suivi sont précisées dans l’annexe pédagogique (outils de liaison).

Durant la totalité de la durée d’application de la convention, une liaison est assurée entre le pays d’origine et le bénéficiaire du contrat par (3).

Organisme de formation ou CFA Nom du référent Fonction Téléphone mél

En cas de difficulté, le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage l’en informe immédiatement, afin que soient prises les mesures appropriées.

Article 6 - Résiliation de la convention

La résiliation doit être conclue par écrit et notifiée à l’opérateur de compétences. Elle peut intervenir sur accord exprès des co-signataires.

Elle peut également être résiliée par l’une ou l’autre partie, en cas de faute d’une gravité telle qu’elle rend impossible le maintien du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage dans l’organisme d’accueil, de mise en danger du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage ou de non- respect des engagements de la présente convention, dûment constatés.

Cette résiliation ne peut donner lieu à indemnité, et n’a pas de conséquence, par elle-même, sur la poursuite du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage en France.

Le cas échéant, les organismes contribuant au financement de la période de mobilité peuvent demander le remboursement des sommes avancées au prorata de la durée effective de la mobilité.

***62***

Article 7

Entrée en vigueur de la convention

La convention est applicable dès sa conclusion. Elle est transmise à l’opérateur de compétences.

Fait à le

Par :

L’employeur français

L’organisme de formation / centre de formation d’apprentis français

L’entreprise d’accueil [le cas échéant]

L’organisme/centre de formation d’accueil [le cas échéant]

Le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage

le cas échéant son représentant légal si mineur

1. Préciser le nom, la fonction, le téléphone, le courriel et l’établissement du référent de l’entreprise d’accueil.
2. Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l’organisme de formation / CFA d’accueil.
3. Préciser le nom, la fonction le téléphone, le courriel du référent de l’organisme de formation / CFA français.

***64***

**Annexe**

Annexe pédagogique

Objectifs de la période en entreprise d’accueil ou de la période en organisme/ centre de formation d’accueil (cf. référentiel de formation) :

1re période :

2e période (le cas échéant) :

Principales tâches confiées au bénéficiaire dans le cadre de sa formation : 1re période :

2e période (le cas échéant) :

Modalités de suivi (outils de liaison…) :

Modalités d’évaluation et de reconnaissance de la période de mobilité :

Joindre à la présente annexe les éventuels protocoles/conventions complémentaires relatifs à l’évaluation, à la reconnaissance et/ou la validation des unités de formation ou de qualification (ou blocs de compétences).

Annexe administrative

* 1. Dispositions spécifiques applicables en matière de durée du temps de travail, de repos et de congés pendant la mise à disposition à l’étranger

Le contrat de travail continue de s’appliquer pendant la période de mobilité du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage et donc sa situation pendant la période de mobilité reste régie par la législation française. Néanmoins, les dispositions de la législation du pays d’accueil s’appliqueront lorsqu’il s’agit de dispositions impératives dont le respect est jugé crucial par le pays d’accueil (durée du temps de travail, repos, congés, etc) et qu’elles sont plus favorables que la législation française : dans ce cas, préciser les dispositions concernées ci-dessous.

* 1. Horaires applicables et équipements et produits utilisés pendant la période de mobilité à l’étranger Horaires de travail :

Equipements et produits utilisés :

***66***

* 1. Les garanties en matière d’assurances-responsabilité civile et professionnelle
     1. Garanties prises par l’entreprise d’accueil en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage lors des travaux ou prestations effectués à l’occasion de l’apprentissage :
        + compagnie
        + n° de police
     2. Garanties prises par l’organisme / centre de formation d’accueil le cas échéant en matière de responsabilité civile et professionnelle ou de couverture de risques équivalents concernant les dommages subis ou causés par l’apprenti ou le bénéficiaire du contrat de professionnalisation lors des travaux ou prestations effectués à l’occasion de l’apprentissage :
        + compagnie
        + n° de police
     3. Garanties prises par le bénéficiaire en matière de responsabilité civile et professionnelle pour les dommages subis ou causés par lui y compris à l’étranger en dehors de l’entreprise d’accueil dans le cadre des actes de la vie quotidienne (art. 1240 et 1242 du code civil). Cette assurance peut être souscrite par l’organisme de formation/ centre de formation d’apprenti pour le compte du bénéficiaire :
        + compagnie
        + n° de police
     4. Les dispositions permettant au bénéficiaire du contrat de bénéficier d’une assurance rapatriement ont été prises par :
        + compagnie
        + ° de police
  2. Couvertures maladie, maternité, accident du travail / maladie professionnelle, invalidité et vieillesse

Préciser les garanties :

* prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou maternité
* indemnités journalières en cas de maladie ou maternité
* prise en charge des frais de santé en cas d’accident du travail, accidents de trajet ou de maladie professionnelle.
* assurance invalidité
* assurance vieillesse

En cas d’accident du bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage, soit au cours du travail, soit au cours du trajet,

* l’entreprise d’accueil (4)
* ou l’organisme / centre de formation d’accueil (5)

s’engage à faire parvenir à l’employeur français les éléments d’information permettant à ce dernier d’effectuer la déclaration d’accident auprès de la caisse du régime de sécurité sociale dont relève le bénéficiaire du contrat de professionnalisation ou d’apprentissage.

1. Rayer la mention inutile.
2. Rayer la mention inutile.